



PETANQUE PUBLIER-AMPHION



Ces statuts annulent et remplacent les précédents statuts du Club créé le 09/12/1977, déposés sous le n° 1300 et enregistré le 28/12/1977 à la s/préfecture de Thonon. Ils sont actualisés et mis en conformité avec les préconisations du Comité Départementale de Haute-Savoie.

Article 1 : Constitution. Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et son décret du 16 Août 1901, ayant pour titre: "**Association PETANQUE PUBLIER**".

Le nom d'usage sera "**PETANQUE PUBLIER**" et en abrégé "**A.P.P**"

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet :

- de développer la pratique du sport de Pétanque et Jeu Provençal,
- de faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- et de favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, et au Comité Départemental duquel dépend le siège social de l'Association, ce dernier lui attribuant un numéro d'affiliation et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Boulevard du Golf - 74500 PUBLIER.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire. Toute correspondance sera adressée au domicile du Président en place.

Article 4 : Durée de vie

La durée de vie e l'association est illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après.

Article 5 : Composition

a) Membres actifs : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la F.F.P.J.P.

b) Membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association et de ce fait sont dispensées du paiement d'une cotisation.

c) Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle;

Article 6 : Conditions d'adhésion

Aucune.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou celui en matière de lutte contre le dopage.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

- a) par démission,
- b) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour un ou des motifs graves, pour non respect des statuts et du règlement intérieur, non paiement de cotisation. L'intéressé concerné sera convoqué par lettre recommandée, pour se présenter devant le conseil d'administration afin de fournir toutes les explications nécessaires.
- c) tout comportement individuel ou collectif que le conseil d'administration juge susceptible de nuire gravement à la cohésion de la section, peut faire l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son ou ses auteurs.
- d) par sanction disciplinaire pendant la période de retrait de la licence.
- e) suite au décès.

Article 8 : Cotisations

La cotisation est annuelle et redevable à partir du **1er Janvier de l'année en cours**. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

La délivrance de la licence FFPJP comprend l'assurance pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale, pour **1 année à titre individuel**. Le mode de scrutin est fait à main levée.

Pour être éligible il faut :

- être membre actif de l'association et licencié au club depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- être à jour de ses cotisations,
- avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection,
- jouir de ses droits civiques

Leur mandat est **renouvelable par tiers sortant chaque année**.

Le conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale notamment en garantissant légal accès des femmes e des hommes aux instances dirigeantes.

Le conseil se compose de **11 membres** avec au minimum un président, un(e) secrétaire et un trésorier et des assesseurs.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, pour quelque motif que ce soit, il pourra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés, lors de l'assemblée générale suivante.

Les tâches de tout chacun sont énumérées dans le règlement intérieur du club. Ce règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration. Il a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration devra se réunir au moins **3 fois** par mandat, sur convocation de son président ou **sur la demande du tiers** de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et joint à la convocation écrite. Ces documents devront être adressés aux membres **au moins 15 jours avant** la date de réunion. Seules les questions mises à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration sera autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association. Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Article 11 : Exclusion du conseil d'administration.

Tout membre qui aura **manqué sans excuses trois séances consécutives du conseil** sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts. Il en est de même pour les membres exclus selon l'application des dispositions de l'article 7 des mêmes statuts.

Tout membre qui aura été exclu du Comité, pour quelque motif que ce soit, ne pourra pas se représenter.

Article 12 : Rétribution.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat, pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives; Le rapport financier présenté à l'assemblée devra en faire état.

Article 13 : Pouvoirs.

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires selon les besoins de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achats, aliénation et investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire.

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an. L'ordre du jour est établi par le président et joint à la convocation des membres qui doivent la recevoir 15 jours au moins avant la date prévue. L'Assemblée Générale se tiendra au cours du mois de **Novembre** de chaque année.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur :

- l'approbation du compte rendu de la dernière assemblée,
- le rapport moral et d'activité de l'année écoulée,
- le rapport financier de la même année,
- le budget prévisionnel,
- les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de l'association.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions mises à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Pour que le vote de l'assemblée soit valable, la présence des 2/3 de membres licenciés est nécessaire. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois qui suit le vote qui s'y déroulera se fera à la majorité des membres licenciés présents.

Le compte rendu des débats de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, comprenant les rapports: moral, d'activité, financier, doivent être remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée à la demande du président, du conseil d'administration, du quart des membres licenciés.

Tout vote de cette assemblée doit, pour être valable, être émis par au moins 2/3 des membres licenciés de l'association. Si elle ne présente pas ce minimum, une nouvelle assemblée est

convoquée dans les 15 jours qui suivent; Le vote de cette dernière se fera à la majorité des membres licenciés présents.

Article 16 : Les ressources de l'association.

Elles proviennent :

- des cotisations de membres,
- des subventions éventuelles des collectivités : Etat, région, département, commune, établissements publics,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- de la vente d'objet ayant rapport avec l'activité de l'association,
- de toutes les autres ressources, recettes, subventions, qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 17 : Dissolution.

Elle est prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

S'il y a lieu, l'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à celles du décret du 16 Août de la même année.

Article 18 : Modification des statuts.

Ils ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, sur proposition soit du président, soit du conseil d'administration, soit du quart des membres licenciés.

Les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 19 : Formalités administratives.

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement, il doit transmettre dans un délai de 3 mois à la préfecture ou sous préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant les statuts, le règlement intérieur, la composition du conseil d'administration en ce qui concerne l'état civil et la fonction en son sein de chaque membre.

L'association doit, à sa création, faire une demande d'agrément auprès du Service Départemental du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale qui s'est tenue à Publier le 18 Janvier 2013 sous la présidence de Jean-Francis GIL.

Jean-Francis GIL
Président de l'A.P.P

Dorothée MEYNET
Secrétaire de de l'A.P.P

Jean-Pierre GAYDON
Trésorier de l'A.P.P